

pharmaciens,  
etc., pour  
constater  
si on s'est con-  
formé à l'acte.  
Amende si ou  
se refuse à  
cette visite.

de remèdes, pour constater si les prescriptions ci-dessus mentionnées à l'égard de l'arsenic, de la strichnine, du sublimé corrosif, du chloroforme, de l'acide prussique, et des autres substances semblables ou des autres poisons comme susdit, ont été obéis ; et tout tel pharmacien, chimiste et droguiste, vendeur ou débitant de remèdes, qui refusera, 5  
en aucun temps de la journée, entre dix heures de l'avant-midi et quatre heures de l'après-midi, l'entrée de son laboratoire ou dispensaire aux personnes autorisées à l'effet susdit (lorsqu'elles produiront et exhiberont une autorisation par écrit au dit effet,) encourra pour toute telle offense une amende de cinq louis courant, et, sur conviction, 10  
sera enfermé dans la prison commune jusqu'au paiement de la dite amende.

Emprisonnement dans le cas de répétition de l'offense.

XI. Dans tous les cas pourvus par le présent acte, dans lesquels des amendes croissantes doivent être prélevées en conséquence de la répétition de l'offense, la cour aura le pouvoir et elle est par le présent 15  
autorisée à y substituer, à moins qu'elles ne soient payées immédiatement, un emprisonnement dans la prison commune pour le district dans lequel l'offense aura été ainsi commise, pour des périodes de pas moins d'un mois pour la première offense, ni de moins de deux mois pour la seconde offense, ni de moins de trois mois pour la troisième 20  
offense.

Recouvrement et application d'amendes.

XII. Les amendes imposées par le présent acte seront recouvrables sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, devant n'importe quel juge de paix pour le district dans lequel l'offense aura été commise ; les dites amendes à être employées à favoriser les intérêts du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, de la manière que le bureau des gouverneurs le jugera le plus avantageux. 25

Acte public.

XIII. Le présent acte sera un acte public, mais ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.